

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 21 décembre 2020  
Régulièrement convoqué le 14 décembre 2020

Le 21 décembre 2020 à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Aznavour sous la présidence de M. Julien CORNILLET.

**Présents (es) :** Mme Marie-Christine MAGNANON, M. Éric PHÉLIPPEAU, Mme Ghislaine SAVIN, M. Karim OUMEDDOUR, M. Jean-Michel GUALLAR, Mme Emeline MEHUKAJ, M. Cyril MANIN, Mme Fabienne MENOVAR, Mme Sylvie VERCHÈRE : Adjoints au Maire. Mme Danièle JALAT, M. Norbert GRAVES, Mme Anne BELLE, M. Jacques ROCCI, M. Philippe LHOTTELLIER, Mme Catherine MATSAERT, M. Vincent PERROUX, M. Julien DECORTE, M. Laurent CHAUVEAU, Mme Pauline CABANE, Mme Chloé PALAYRET-CARILLION, M. Dorian PLUMEL, Mme Demet YEDILI, M. Jean-Frédéric FABERT, M. Christophe ROISSAC, Mme Aurore DESRAYAUD, M. Karim BENSID-AHMED, Mme Cécile GILLET, M. Laurent MILAZZO, Mme Catherine AUTAJON, M. Laurent LANFRAY, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET (arrivée à la 1.00)

**Pouvoirs :** Mme Sandrine MAGNETTE (pouvoir Mme Pauline CABANE), M. Chérif HEROUM (pouvoir M. Jacques ROCCI), Mme Florence VINENT (pouvoir Mme Catherine MATSAERT), Mme Vanessa VIAU (pouvoir M. Cyril MANIN), M. Jérôme BEAUTHÉAC (pouvoir M. Karim OUMEDDOUR), M. Nicolas DELOLY (pouvoir M. Julien CORNILLET), Mme Françoise CAPMAL (pouvoir M. Laurent LANFRAY)

**Secrétaire de Séance :** Mme Demet YEDILI

#### 4.00 - RESTAURANT « LE CHALET DU PARC » - REMISE GRACIEUSE DE LOYERS

**Monsieur Éric PHÉLIPPEAU, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :**

Suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19, les établissements de restauration ont été contraints, par arrêté ministériel du 15 mars 2020, à une fermeture administrative.

Parmi ces établissements, la SARL BOULEOW, qui exploite, sous le régime d'un bail commercial conclu sur le domaine public de la commune et moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 1 193,12 €, le restaurant « le Chalet du Parc », sis boulevard Marre Desmarais à Montélimar.

Par courrier du 8 septembre 2020, la SARL BOULEOW sollicite, au motif d'une perte conséquente de chiffres d'affaires (80 % pour le mois de mars 2020 et de 100 % pour les mois d'avril et mai 2020), une remise gracieuse des loyers dus au titre des mois d'avril et de mai 2020 qui représentent un montant total de 2 386,24 €.

Il convient de rappeler que sur ce point, le législateur a prévu, dans le cadre de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, l'annulation pendant une période de trois mois à compter du 12 mars 2020, des redevances et produits de location dus au titre de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public des bailleurs nationaux par les entreprises appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises relevant notamment du secteur de la restauration et particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19.



Par ailleurs, l'état d'urgence sanitaire pourrait s'apparenter à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dans la mesure où la fermeture administrative, en privant la SARL BOULEOW de toutes recettes, a empêché celle-ci de l'exécution de son obligation, en tant que débiteur des loyers.

De plus, l'instruction n°11-009-M0 du 25 mars 2011 de la Direction générale des finances publiques prévoit notamment que « (...) le débiteur d'une créance locale (...) peut présenter à l'ordonnateur une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (...), en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre (...). »

Aussi, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, considérant la circonstance exceptionnelle constituée par la période inédite du confinement dont il résulte un état de gêne financière caractérisée pour la SARL BOULEOW qu'un simple report de paiement des loyers ne suffirait à surmonter, il apparaît légitime, en l'espèce, de consentir une remise gracieuse desdits loyers.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'instruction de la direction générale des finances publiques n°11-009-MO du 25 mars 2011 ;

Vu le bail commercial du 29 juin 2000 et ses avenants des 27 juillet 2000 et 14 octobre 2019 ;

Vu le courrier du 8 septembre 2020 de la SARL BOULEOW sollicitant une remise gracieuse de ses loyers d'avril et mai 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES VOTES DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**DÉCIDE :**

- **D'ACCORDER** une remise gracieuse des recettes relatives aux loyers des mois d'avril et de mai 2020 représentant à un total de 2 386,24 € (1 193,12 × 2) et de renoncer en conséquence à la recette correspondante,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,**

Ont signé les membres présents,  
Suivent les signatures.

**POUR EXPEDITION CONFORME**

Fait en Mairie, le 22 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation  
L'Adjoint au Maire

Éric PHÉLIPPEAU

